



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
«Bureau de l'environnement et du foncier»

Arrêté n° 1683 2D/2B/ENV du 25 JUL. 2007

Portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères exploitée à OUANARY par la communauté de communes de l'Est Guyanais (CCEG)

Le Préfet de la Région Guyane  
Préfet du département de la Guyane  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment les articles L 511-1, 512-2, 512-3 et 514-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 322B-2 ;

Vu les dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement qui vise la prescription par arrêté préfectoral des remèdes nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 dudit code ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés;

Vu la visite en date du 26 février 2007 et le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juin 2007 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG) exploite sur la commune de OUANARY une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés relevant de la rubrique N° 322B-2 de la nomenclature des Installations Classées la soumettant à autorisation, sans que celle ci ne soit bénéficiaire d'une telle autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la visite d'inspection précitée que la situation administrative et juridique actuelle de cette installation est irrégulière et qu'il y a lieu d'y remédier ;

CONSIDERANT que cette menace est contraire aux intérêts à défendre en application notamment de l'article L511.1 du Code de l'Environnement;

Sans préjuger des suites qui seront données à la demande d'autorisation qui doit être déposée en application de l'arrêté préfectoral susvisé, et dans l'attente de statuer sur cette demande ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG) devra respecter, dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des dispositions prescrites ci-après.

**Article 2** - Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de la commune de OUANARY, visée par le présent arrêté sont des déchets non dangereux autres qu'inertes au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1977 modifié, collectés par la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG) sur le territoire de la commune de OUANARY, dans le cadre de la compétence de cette collectivité.

Les déchets faisant l'objet de réglementations spécifiques ne pourront être enfouis. Ces déchets devront être collectés et dirigés vers des filières adaptées.

Les déchets qui ne peuvent pas être enfouis dans l'installation de stockage sont ceux qui figurent en annexe au présent arrêté.

Toutefois, un ou plusieurs containers adaptés pourront être disposés sur une aire aménagée et identifiée, destinés au stockage des déchets spécifiques issus de la collecte des déchets ménagers, dont l'enfouissement est interdit, en l'attente de leur évacuation et traitement ou valorisation dans le respect des dispositions réglementaires en la matière.

Ces containers devront être efficacement recouverts en dehors des opérations de remplissage et ne devront pas être à l'origine de nuisances ni risques de pollution des eaux ou d'incendie.

Toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle visuel réalisé par un agent compétent.

L'exploitant tient une comptabilisation des déchets admis sur la décharge. En l'absence de dispositif de pesage, les tonnages entrants sont évalués sur des bases forfaitaires mises en place par l'exploitant.

**Article 3** - L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, les accès à l'installation de stockage sont clôturés par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

**Article 4** - L'exploitant doit établir un plan d'exploitation qui précise l'organisation provisoire de l'exploitation. Ce plan est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra intégrer la nécessité de limiter la surface des déchets au strict nécessaire ainsi que l'interdiction de déversement des déchets sur les flancs de la décharge ou des zones non encore exploitées.

Il devra être établi de manière à ce que l'exploitation limite au maximum tout contact des eaux météorites ou de ruissellement avec les déchets.

**Article 5** – Les déchets sont recouverts périodiquement, a minima hebdomadairement, pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

**Article 6** - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

Toutes les mesures devront être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaire, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

L'exploitant doit établir une procédure en matière de prévention, surveillance et intervention en cas d'incendie ; Tout sinistre doit faire l'objet d'une mention sur un registre d'intervention. Il doit immédiatement être signalé aux services d'incendie et de secours, puis porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

**Article 7** - L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

**Article 8** - L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage, et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, répondant aux dispositions définies ci-après.

Les prélèvements, mesures et analyses seront pratiqués à fréquence trimestrielle par un laboratoire agréé à ce titre par le ministère en charge de l'environnement. La première campagne de prélèvements, mesures et analyses sera effectuée dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Ces mesures et analyses seront pratiqués sur les prélèvements effectués dans les piézomètres sus-visés ainsi que le cas échéant dans les puits de particuliers inventoriés en aval hydraulique du site par la DSDS. L'exploitant devra prendre l'attache de la DSDS pour disposer de la liste de ces puits.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur génération par le laboratoire agréé qui les aura pratiqués .

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué trimestriellement conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés seront les suivants :

PH
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)
Carbone organique total (C.O.T.)
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)
Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5)
Azote global
Phosphore total
Phénols
Cr6+
Cd
Pb
Hg

As
Fluor et composés (en F)
CN libres
Hydrocarbures totaux
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)

La liste des paramètres à contrôler pourra être redéfinie en accord avec l'inspecteur des installations classées, sur demande argumentée de l'exploitant, après réalisation des deux premières campagnes analytiques.

**Article 9 – Sanctions**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

**Article 10 – Notification et publicité.**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de OUANARY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un délai d'un mois à l'entrée de la mairie.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 11 – Délais et voies de recours.**

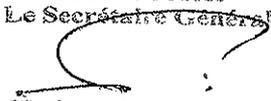
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté est notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le président de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Christophe TISSOT

DECHETS INTERDITS A L'ENFOUISSEMENT
-------------------------------------

Les déchets suivants *ne peuvent pas être enfouis* dans le centre de stockage :

- déchets d'amiante;
- déchets dangereux définis par le " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- pneumatiques usagés ;
- piles et batteries usagées ;
- déchets d'équipements électroniques et électrotechniques.